LUNDI 21 et MARDI 22 NOVEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N° 3225 LUNDI 21 et MARDI 22 NOVEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : M. le duc de Brunswick et son bijoutier. — Légitimation par mariage subséquent; possession d'état d'enfant naturel reconnu.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat commis par un jeune fille de quinze ans contre son amant. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Affaire Bony; double assassinat; faux; vol; tentative de viol.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 21 novembre.

M. LE DUC DE BRUNSWICK ET SON BIJOUTIER.

Me Bochet, avocat de M. le duc de Brunswick, expose que son client, dont le goût pour les riches bijoux est de notoriété, remit, au mois de mai 1852, à M. Bloche, bijoutier, passage de l'Opéra, 18 diamants roses du poids de 3 karats 1/4 1/16, et 1 rubis de 34 karats 1/4 1/16e pour les faire monter sur une montre que fournirait M. Bloche, et dont le prix devait être réglé d'accord et d'avance.

M. Bloche signa un reçu de ces diamants et du rubis; et quelques jours plus tard, il écrivit au bas de ce reçu une note indicative du prix de la montre, y compris le sertissage, le montage et le polissage du rubis, « moyennant, dit la note signée de M. Bloche, *cinque cent à cinque cent cinquante francs.* »

M. Bloche crut devoir enter sur ce marché une petite spéculation. Il ajouta à la montre une certaine quantité de bijoux, indépendamment de ceux qui lui avaient été confiés ; puis il remit à M. le duc de Brunswick, le 2 décembre 1852, une première note qui s'élevait à 1,094 fr.; cette première fut suivie, le 4 décembre, d'une deuxième, montant à 1,169 fr. 80 cent.

M. le duc de Brunswick a fait, le 6 décembre, une sommation à M. Bloche de lui livrer la montre garnie ainsi qu'il avait été convenu, moyennant 550 fr., ou de lui restituer, soit ses diamants, soit une somme de 21,000 fr., représentative de leur valeur.

En cet état, le jugement suivant a été rendu par le Tribunal de première instance, le 27 janvier 1853 :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que Bloche fils s'était, moyennant une somme de 550 fr., obligé à livrer au duc de Bruunswick une montre sur laquelle il devait faire entrer dix-huit roses et un rubis; qu'il est, d'un autre côté, constant que dans l'exécution et pour rendre plus parfait le bijou dont il s'agit, Bloche a ajouté aux diamants remis par le duc de Brunswick d'autres diamants qu'il a fournis, et qu'à l'occasion de cette fourniture et de l'accroissement de la main-d'œuvre il y a eu un accroissement de dépenses; que Bloche, pour cette cause, réclame, indépendamment des 550 fr., une somme de 619 fr.;

« Que le duc de Brunswick, sans méconnaître la réalité de ce surcroît de dépense, refuse de l'acquitter, en prétendant ne l'avoir point autorisé;

« Que Bloche soutient, au contraire, qu'il n'a agi ainsi qu'avec l'autorisation du duc de Brunswick; qu'il faut reconnaître que cette déclaration a tous les caractères de la vraisemblance; que l'on ne comprendrait point, en effet, qu'il eût, de sa seule volonté, ainsi outrepassé les ordres du duc de Brunswick et se fût exposé à perdre une avance qui avait son importance et toute sa main-d'œuvre; que le duc de Brunswick doit donc être considéré comme obligé de payer la dépense qui excède les 550 fr. convenus primitivement; qu'il y a lieu toutefois de réserver au duc de Brunswick la faculté de faire procéder à la vérification, par expert, de la somme réellement due pour cet excédant de dépenses;

« Attendu, en outre, que dans ses conclusions additionnelles, Bloche réclame, pour diverses réparations et d'autres bijoux, une somme de 50 fr., que ce chef de demande n'est pas contesté;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions du duc de Brunswick à fin de remise de la montre dont il s'agit contre le paiement de la somme de 550 fr., sinon à lui payer 21,000 fr. pour la valeur du rubis et des diamants remis par lui à Bloche fils,

« Ordonne qu'il sera tenu de recevoir ladite montre, et qu'en la recevant il devra verser entre les mains de Bloche la somme de 1,169 fr. 80 c, avec les intérêts suivant la loi, à compter du jour de la demande, si mieux il n'aime payer le montant de ladite facture, d'après l'estimation qui sera faite par expert, tant des fournitures faites par Bloche que de la main-d'œuvre. »

Me Bochet, à l'appui de l'appel interjeté de ce jugement par M. le duc de Brunswick, fait observer qu'il n'a pu dépendre de M. Bloche de changer la convention primitive, qu'aucune preuve n'est rapportée du changement qu'aurait subi cette convention; et quant aux inductions et aux vraisemblances admises par le Tribunal, pour suppléer à un texte qui fait défaut, l'avocat les repousse par l'affirmation contraire de M. le duc de Brunswick, qui, dit-il, possède assez de diamants pour n'avoir besoin de recourir à aucun bijoutier.

Me Armand, avocat de M. Bloche :

M. le duc de Brunswick a beaucoup de fantaisies; ces fantaisies sont souvent éphémères, et les fournisseurs de M. le duc sont exposés à souffrir de ces variations d'humeur.

Au mois de mai 1852, M. le duc de Brunswick, à qui il ne suffit pas de porter des diamants comme boutons de chemise ou d'habit, demanda à M. Bloche une montre qu'il voulait rendre ruisselante de diamants ; il fallait que ce bijou fût digne de sa couronne ducale. La montre devait être à répétition, la cuvette formée d'un rubis de 34 karats et de 18 roses; le tout moyennant 550 fr. Le travail terminé, M. Bloche le soumit à M. le duc, qui demanda de nouveaux diamants pour remplir les intervalles existant entre les grandes roses par des roses de moindre grandeur, et puis encore des diamants pour entourer le cadran, ainsi que l'anneau de suspension et le piston de la sonnerie. Voici cette montre, telle qu'elle a été demandée par M. le duc.

(Me Armand fait passer sous les yeux des magistrats la montre, contenue dans un élégant écrin de velours bleu.)

M. le duc de Bruswick demeurait à la Maison-d'Or; il suivait, jour par jour, avec un intérêt croissant, le travail de son bijoutier, au passage de l'Opéra...

M. le premier président : La cause est entendue.

« La Cour,

« Considérant que la dérogation à la convention primitive a été le résultat du consentement commun des parties ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — POSSESSION D'ÉTAT D'ENFANT NATUREL RECONNU.

Lorsqu'un enfant a été inscrit, sur la déclaration du père, comme né d'une mère désignée par celui-ci, et que, depuis, la mère a confirmé, par sa conduite envers l'enfant, cette désignation, il y a, au profit de cet enfant, reconnaissance suffisante de la maternité; dès lors le mariage subséquent du père et de la mère (déclarés pourtant, par l'acte de naissance, mariés antécédemment), confère à l'enfant la légitimation, bien qu'elle ne soit pas exprimée formellement dans l'acte du mariage subséquent.

Me Morellet, avocat de Mme veuve Grassal, expose les faits suivants :

En 1841, M. Antoine-Marie Grassal, ancien militaire, s'associa avec M. Lerat, mécanicien-filateur ; une mutuelle inclination naquit entre M. Grassal et Mlle Pauline, fille de M. Lerat; leur union, dès cette époque, ne fut retardée que par des voyages entrepris successivement par M. Lerat en Angleterre et à la Nouvelle-Orléans; malheureusement, six mois après son départ, on cessa de recevoir des nouvelles de M. Lerat, qui depuis n'a pas reparu.

M. Grassal insistait pour réaliser son mariage ; il croyait que le consentement de Mme Lerat, en l'absence de M. Lerat, serait suffisant ; il annonça même son mariage à Paris, sur ce seul consentement ; mais il apprit que des formalités étaient nécessaires pour suppléer à l'absence de M. Lerat : le courage lui manqua ; et, redoutant de fâcheux commentaires, il laissa croire à un mariage célébré à Rouen. La cohabitation s'établit dès lors.

Quatre enfants sont nés de cette union, que sanctionnaient de bons rapports avec la famille. Dans chacun des actes de naissance, la déclaration est faite par M. Grassal, qui indique pour mère Pauline Lerat, son épouse, suivant un acte de mariage fait à Rouen, en 1827.

Mme Grassal remplissait avec sollicitude ses devoirs de mère; elle avait nourri ses enfants, elle réglait leur éducation morale et religieuse. Deux de ces enfants sont morts; deux autres (jumeaux) ont survécu.

Après vingt années ainsi passées, M. Grassal voulut consacrer légalement son union ; il épousa Mlle Pauline Lerat le 29 août 1848. L'acte de mariage ne parle point des enfants alors existants.

Il est décédé le 16 août 1849; les scellés ont été apposés; deux des trois sœurs de M. Grassal ont renoncé à sa succession ; la troisième, Mme veuve Perrier, a accepté cette succession, et a prétendu que Mme Grassal n'avait pas le droit de la réclamer au nom de ses enfants mineurs dont elle était tutrice.

Sur cette contestation de légitimité des enfants, le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 30 décembre 1852, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal :

« Attendu que la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent est soumise, par l'article 331 du Code Napoléon, à la double condition de la reconnaissance légale avant le mariage ou dans l'acte même de la célébration; que l'une ou l'autre de ces deux circonstances est impérieusement exigée par la loi ;

« Attendu que l'acte de célébration du mariage du 29 août 1848, d'entre Grassal et la fille Lerat, est complètement muet quant à la préexistence d'enfants, loin qu'il contienne la déclaration de légitimation voulue par l'article 331 ;

« Attendu que vainement la défenderesse voudrait-elle opposer l'acte de naissance du 24 août 1838, donnant aux père et mère y indiqués, le sieur Grassal et la fille Lerat, la qualité d'époux mariés à Rouen en 1827;

« Attendu, en effet, qu'un pareil acte énonçant un fait faux, à savoir le prétendu mariage de 1827, ne saurait équivaloir à la déclaration exigée par l'article 331 ; que d'ailleurs, pût-il valoir comme émanant du père, qui figurait à cette déclaration, il lui manquerait toujours l'aveu et la reconnaissance obligatoire de la mère ;

« Attendu qu'il n'est produit aucun acte ni document de nature à constater cet aveu ou même à y suppléer ;

« Attendu qu'en cet état et en présence des dispositions de la loi qui règlent l'état des personnes, une possession quelconque d'état ne saurait produire l'effet de la reconnaissance formellement exigée ;

« Ordonne qu'il sera procédé au partage à la requête de la veuve Perrier. »

Me Morellet, discutant ce jugement, s'attache à démontrer que la reconnaissance de la mere n'est pas plus équivoque, d'après les actes et les faits de la cause, que la déclaration du père, et qu'ainsi la légitimation pour les enfants ainsi reconnus est résultée du mariage subséquent.

Me Armand, avocat de Mme Perrier, soutient que, dans les termes de la loi, la légitimation par mariage subséquent est une simple faculté dont les époux peuvent user ou ne pas user, et que, dans l'espèce, M. et Mme Grassal n'ont pas voulu la mettre à profit.

La légitimation, ajoute l'avocat, n'a pas lieu de plein droit (Richefort, Toullier) : ici l'acte de naissance constitue un titre d'enfant légitime, si on croit à l'énonciation du mariage de 1827 ; il n'établit pas une reconnaissance d'enfant naturel : mais, supposé qu'on y veuille voir cette reconnaissance de la part du père, il serait impossible de l'y rencontrer de la part de la mère, dont l'aveu est nécessaire. Son silence pourrait-il, à cet égard, être pris pour un aveu ? Il faudrait, pour le croire, qu'on fût certain qu'elle connaissait la déclaration de M. Grassal dans l'acte de naissance. Trouvera-t-on cet aveu dans les soins maternels, dans certaines présomptions, dans certains faits qui ont eu lieu depuis le mariage? Mais ces actes étant postérieurs en date du mariage, ne peuvent venir à l'appui d'une légitimation qui ne peut avoir lieu au plus tard que dans l'acte même du mariage. Quant à la prétendue possession d'état, elle est ici au moins fort contestable, et ne résulte que de certaines correspondances de parents qui étaient abusés sur la véritable situation du ménage.

M. Oscar de Vallée, substitut du procureur-général impérial :

La question est celle de savoir ce que vaut l'acte de naissance, et s'il contient une reconnaissance d'enfants naturels de la part du père et de la mère qui plus tard se sont mariés.

D'abord, la cause des mineurs en fait est très favorable. Je ne le dis pas à la Cour pour la rendre plus facile sur les principes ; non, en matière de questions d'état, il n'est pas plus permis au juge de transiger avec la loi qu'aux parties de transiger entre elles : on ne peut pas davantage s'attacher à l'intention des pères et mères ; elle ne peut pas suffire à elle seule; on ne peut, suivant l'heureuse expression du premier consul, « se créer des enfants par consentement mutuel»; il faut que les conditions exigées par la loi aient été remplies.

Sous l'ancienne jurisprudence, il n'en était pas ainsi ; aucune condition préalable n'était exigée ; le mariage subséquent des père et mère légitimait les enfants *ipso jure*, et c'était l'Eglise qui avait introduit cette règle ; on tenait pour maxime cette phrase des Décrétales : *Tanta est vis matrimonii ut qui intereà geniti sunt, post matrimonium contractum, legitimi habeantur.*

A cette législation succède celle de la loi de nivôse an II, plus favorable encore aux enfants naturels.

Le Code Napoléon a cru devoir exiger des garanties pour qu'à la faveur de cette légitimation *ipso jure*, on ne pût pas introduire d'étrangers dans la famille, et il a restreint ses effets au cas où les enfants auraient été reconnus antérieurement et le seraient dans l'acte de célébration. Il a voulu que le sort des enfants aussi bien que celui des tiers fût fixé à ce moment, que la famille fût constituée par l'acte de célébration ; d'ailleurs la légitimation repose sur la présomption qu'au moment de la conception de l'enfant ses père et mère ont eu l'intention de contracter mariage, laquelle intention ne s'est réalisée que plus tard.

Ici, il existe un acte de naissance dressé sur la déclaration du père, qui indique l'enfant comme né de père et mère mariés. Que vaut cet acte? Attribue-t-il à ces enfants la qualité d'enfants légitimes? non. Grassal et la fille Lerat n'étaient pas mariés ; la mention de mariage des père et mère dans l'acte de naissance est une mention surabondante que la loi n'exige pas ; elle ne saurait donc avoir d'influence sur l'acte, *utile per inutile non vitiatur !*

Mais, indépendamment de cette mention, cet acte de naissance contient la reconnaissance du père.

Mais, dit-on, elle est faite sans l'aveu de la mère, et la loi exige comme préalable de la légitimation par mariage subséquent, une double reconnaissance authentique du père et de la mère et cette double reconnaissance doit être faite légalement, c'est-à-dire dans l'acte de naissance ou dans un acte authentique postérieur.

C'est une erreur.

La loi n'a assujéti à aucune formalité l'aveu de la mère ; elle est moins rigoureuse que pour le père, parce que la recherche de la maternité est permise et favorable.

L'aveu de la mère peut se produire dans un acte sous seing privé ignoré des tiers. (S. 24. 1. 319.)

Et la possession d'état ne pourrait pas équivaloir à cet aveu presque mystérieux! L'aveu de la mère est le complément de la reconnaissance du père ; il s'identifie avec elle et participe de son authenticité, sauf les cas de fraude.

Dans la discussion au Conseil d'Etat de l'article 336 (séance du 29 fructidor an X) la première rédaction était ainsi conçue : « La reconnaissance du père, si elle est désavouée par la mère, sera de nul effet. »

Le consul Cambacérès trouve cette règle beaucoup trop absolue, et M. Malleville fait remarquer qu'elle est en contradiction avec l'article devenu l'article 341 du Code Nap., qui autorise la recherche de la maternité.

M. Tronchet dit que le principe n'est pas absolu, qu'il n'y a de difficultés que sur le choix des preuves qu'on doit regarder comme capables de détruire le désaveu de la mère. Il pense qu'il y aurait quelque inconvénient à en admettre d'autres que celles qui résultent d'écrits émanés d'elle.

Portalis dit alors qu'il y a des circonstances qui ne sont pas moins fortes que l'aveu positif pour opérer la conviction ; tels sont, par exemple, l'éducation, les soins donnés à l'enfant, en un mot, ce qu'on appelle en droit le traitement, *tractatus.*

C'est aussi la doctrine des auteurs, MM. Duranton, Toullier, Demolombe, Merlin ; c'est la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par un arrêt conforme aux conclusions de l'éminent avocat-général M. Nicod, du 5 mai 1839 ; il résulte de cet arrêt que la connaissance par la mère de la déclaration du père et l'exécution publiquement donnée par elle à cette déclaration équivalent à un aveu.

Nous concluons à ce que la Cour, appliquant les faits démontrés à ces principes, infirme le jugement attaqué. Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que les enfants, dont l'état est contesté, ont été présentés à l'officier de l'état civil par Marie-Antoine Grassal ;

« Que les actes de naissance contiennent la déclaration expresse que les mineurs Alexandre et Thérèse sont nés de son union avec Pauline-Elisabeth Lerat, son épouse, et qu'il les a signés en qualité de père ;

« Considérant que si l'énonciation d'un mariage contracté en 1827 est contraire à la vérité, la fausseté de cette indication n'enlève point aux faits dont les actes de l'état civil sont chargés de garder la preuve leur certitude ni leur autorité ;

« Considérant que tous les faits confirment les déclarations consignées dans les actes de l'état civil, qu'il est constant que les mineurs Alexandre et Thérèse ont toujours porté le nom de Grassal, qu'ils ont vécu sous le même toit, qu'ils ont été présentés et reconnus comme ses enfants et par la famille et par la société ;

« Considérant, d'autre part, que la veuve Grassal, indiquée comme mère desdits mineurs, a fait connaître par des actes précis et non interrompus le lien qui les rattachait à elle ;

« Qu'elle ne les a jamais quittés depuis leur naissance ; qu'après les avoir nourris, elle a pourvu à leur éducation, avec une sollicitude qui ne s'est point démentie ;

« Qu'en toutes circonstances, enfin, elle a avoué la maternité dont elle remplissait les devoirs ;

« Qu'ainsi les conditions imposées par les articles 331 et 336 du Code Napoléon existaient en 1848, au moment où Marie-Antoine Grassal et Pauline-Elisabeth Lerat ont contracté mariage, et que la légitimation s'est opérée de plein droit au profit de leurs enfants ;

« Qu'à tort conséquemment la femme Perrier s'est présentée comme habile à recueillir une partie de la succession de Grassal ;

« Infirme; au principal, déboute la veuve Perrier de sa demande en partage, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audience du 15 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE QUINZE ANS SUR SON AMANT.

Voici comment l'accusation expose les faits de ce procès qui, par sa nature, par l'âge de l'accusée, jeune et belle fille de seize ans, excitait vivement la curiosité publique :

« Le 12 juin dernier, entre les sept et huit heures du soir, Orsini Tullius, propriétaire de la commune de Velone et Orneta, jouait aux cartes sur la place du village en compagnie de Simon-Jean Battaglini, Paul-François Battaglini et Pierre Felge ; tout à coup une jeune fille, tenant les mains sous son tablier, s'approche par derrière, et lui tire presque à bout portant un coup de pistolet, dont l'explosion subite les saisit de stupeur. Dès que le nuage de fumée qui les enveloppait se fut dissipé, un douloureux spectacle s'offrit à leurs yeux: l'infortuné Orsini gisait étendu sur le sol, la tête ensanglantée, ne donnant plus aucun signe de vie. Une balle lui avait brisé le crâne. Portant aussitôt leurs regards autour d'eux, ils purent voir la jeune fille, auteur de cet audacieux attentat, s'éloigner d'un pas rapide ; c'était Angèle Bazani, qu'ils reconnurent parfaitement, et qui fut arrêtée quelques instants après dans la maison de son frère Joseph-Marie Bazani, alors absent du village.

« Loin de chercher à nier son crime, Angèle Bazani l'avoua hautement sans émotion et sans regret, parce qu'elle n'avait fait, disait-elle, que venger son honneur perdu dans le sang d'un homme qui, après avoir abusé de sa faiblesse, de son inexpérience et de son abandon, n'avait pas craint de manquer à ses promesses les plus solennelles.

« En présence de cet aveu, la justice n'avait plus qu'à rechercher si les torts que l'accusée a cherché à jeter sur la conduite de sa victime étaient réels, et si dans tous les cas elle n'avait pas agi à l'instigation des membres de sa famille ; voici, à cet égard, ce que la procédure a établi.

« Privée dès son jeune âge des soins de sa mère, Angèle Bazani avait vécu avec son père et sa belle-mère dans la maison Orsini, où elle aidait habituellement aux travaux du ménage.

« Dans le courant du mois de mars dernier, sa belle-mère ayant trouvé dans sa chambre un mouchoir en toile fine brodé, un foulard et une ceinture en soie, en informa Martin Bazani, son père, qui voulut en connaître l'origine ; c'est alors que Angèle Bazani lui fit l'aveu d'une faute que personne n'avait jamais soupçonnée. Elle raconta qu'un jour qu'elle était occupée à faire sa chambre, Tullius Orsini y avait pénétré, et, après avoir fermé la porte de manière à rendre toute fuite impossible, l'avait saisie fortement, et malgré ses cris et ses efforts avait triomphé d'elle ; qu'enfin, craignant d'être dénoncé, il lui avait solennellement promis sous la foi du serment de l'épouser. Elle avait alors seize ans non encore révolus.

« Justement indigné de la conduite de sa fille, Martin Bazani menaça de la chasser. Orsini, informé de cette révélation, soutint que cette accusation était entièrement calomnieuse; que jamais il n'avait eu de relations avec Angèle Bazani, ajoutant que celle-ci n'aurait pas osé le soutenir en sa présence.

« Les nommés Antoine Battaglini, Mathieu et Giabiconi Décius, ayant rapporté cette réponse à Martin Bazani, celui-ci fit paraître en présence d'Orsini sa fille, qui rétracta son premier aveu. Encore plus irrité de ce mensonge, qui paraît avoir été arraché à cette jeune fille par des promesses et des séductions faciles à exercer sur un enfant de son âge, Martin Bazani la chassa de sa maison.

« Obligée de se réfugier d'abord chez la veuve Marianne Felce, puis chez son frère Joseph-Marie, enfin abandonnée par sa famille, Angèle Bazani chercha vainement à se rapprocher d'Orsini. Celui-ci se borna à souscrire une obligation de 500 fr. payable le 30 octobre 1853, à l'ordre de son père, Martin Bazani. Ce billet porte, il est vrai, la date du 30 octobre 1851, mais cette date paraît être erronée, car en 1851 Angèle Bazani était à peine âgée de treize ans. Ce billet, ainsi que les menus objets dont Orsini avait fait cadeau à Angèle Bazani, ont été déposés entre les mains de la justice par Martin Bazani lui-même.

« L'existence de ce billet, en établissant que la famille Bazani paraissait, pour le moment, se contenter de cette légère réparation, a fait supposer que le sentiment de la jalousie, plutôt que celui de l'honneur offensé, pouvait avoir armé le bras de l'accusée. En effet, il résulterait du dire du sieur Laurent Guérini, maire de la commune, et de Nicolini Philippe, garde-champêtre, qu'Orsini n'avait chassé de chez lui la jeune Bazani qu'après avoir repris la femme Serena, qui pendant longtemps avait été sa maîtresse. Ce qui d'ailleurs doit porter à croire que ces deux sentiments ont agi à la fois sur le cœur et sur l'esprit de l'accusée, c'est que, repoussée par sa famille, elle n'imposait à Orsini d'autre obligation que de lui donner asile ou de lui fournir des moyens de subsistance. Mais Orsini ne cessait de lui répondre que le mauvais état de ses affaires ne lui permettait aucun sacrifice.

« Ce double refus ne pouvait manquer d'exaspérer la jeune Angèle Bazani. Depuis ce jour, elle conçut le projet d'assassiner Orsini. C'est ainsi qu'en faisant à la veuve Marianne Felce l'aveu de sa faute, elle disait : « Je veux imiter Fiordispina, qui a tué son amant. » Causant un autre jour avec Marie-Madeleine Stefani et Marie Battaglini, elle ajoutait : « Le pistolet qui doit donner la mort à Orsini est déjà prêt; » et en effet le pistolet, qui a servi à la perpétration du crime, se trouvait depuis quelque temps dans un caisson de son frère Joseph Marie Bazani. Le jour de l'attentat, Angelini-Pierre Mathieu, qui se trouvait sur la place de l'Eglise, la vit s'approcher du groupe afin de s'assurer qu'Orsini s'y trouvait, puis s'en aller et revenir bientôt après, les mains sous son tablier. Tous ces faits établissent à la dernière évidence que c'est avec préméditation et de sangfroid que l'accusée a commis le crime dont la justice lui demande compte aujourd'hui.

« Quant à la complicité légale de ses frères Joseph-Marie et Pierre-Louis, basée sur quelques propos qui ont pu échapper à leur bouche dans un moment d'irritation, elle n'a pu être suffisamment établie contre aucun d'eux. Angèle Bazani, au jour du crime, n'avait pas encore, il est vrai, accompli sa seizième année, étant née le 6 mars 1838 ; mais l'expression de sa physionomie révèle assez une intelligence et des passions précoces qui, en expliquant le crime dont elle s'est rendue coupable, ne permettent pas de douter qu'elle n'ait agi sous l'impulsion de sa seule volonté et avec le plus complet discernement ; aussi tous les témoins sont-ils été unanimes pour exprimer l'opinion qu'aucun des membres de sa famille ne s'est rendu complice de ce crime. Joseph-Marie était absent, et son frère Louis, au moment de l'explosion, venait prendre part à une conversation sur la place même du village. C'est donc pour répondre seule à une accusation d'assassinat que l'accusée Angèle Bazani comparaît devant le jury. »

La jeunesse et la beauté de l'accusée, sa modestie et son malheur paraissent avoir excité le plus vif intérêt. La défense a été présentée avec un talent remarquable par Me Fabiani, jeune avocat débutant sous les auspices de Me Arrighi, bâtonnier de l'ordre. L'accusation a été soutenue avec éclat par M. l'avocat-général de Casabianca.

Après un résumé impartial de M. le président, l'accusée, déclarée coupable de meurtre provoqué, commis alors qu'elle avait moins de seize ans révolus, a été condamnée à trente mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mourre, conseiller à la Cour impériale de Paris.

AFFAIRE BONY. — DOUBLE ASSASSINAT. — FAUX. — VOL. — TENTATIVE DE VIOL.

On n'a pas oublié le triple crime qui, dans la nuit du 15 octobre, a été commis à Provins. L'auteur de cette série de forfaits, accumulés en quelques heures avec un épouvantable sangfroid, était un jeune homme de vingt et un ans. Il avait débuté dans la carrière du crime bien jeune encore, presque enfant, par de petits larcins, puis bientôt le vol vint en aide à ses habitudes de dissipation; le vol ne lui suffisant plus, il devint faussaire, et aujourd'hui il a à répondre devant le jury d'une triple accusation d'assassinat et de tentative de viol.

De bonne heure une foule considérable assiége les portes de la Cour d'assises.

Au moment où l'accusé est introduit, tous les regards se portent sur lui. Il paraît vivement ému et cherche à dérober ses traits aux regards du public.

Voici les faits rappelés par l'acte d'accusation :

« Le 15 octobre 1853, vers quatre heures du matin, une jeune fille se présentait à la caserne de la gendarmerie de Provins, avec les signes d'une terreur profonde. Elle venait annoncer que ses maîtres, le sieur Moreau, banquier, et sa femme, avaient été assassinés et volés pendant la nuit, et qu'elle-même avait subi un odieux attentat. Avertis à leur tour, les magistrats se transportèrent immédiatement chez le sieur Moreau, et là s'offrit à leurs regards un affreux spectacle.

« Dans une pièce du rez-de-chaussée, qui lui servait de cabinet, le sieur Moreau gisait, renversé, dans son fauteuil, sanglant, défiguré, le crâne ouvert; il avait péri assis à son bureau et sous les premiers coups de l'assassin. Non loin de son cadavre, celui de la femme Moreau, mutilé, défiguré comme le sien, indiquait par sa position près de son mari que cette infortunée avait succombé en accourant le défendre.

« Dans la pièce voisine, près de la cheminée, un jeune homme était assis, dormant d'un sommeil profond et paisible: c'était l'assassin.

« Sa main tenait encore l'instrument du crime Il portait un carnier pesamment chargé des produits du vol. On le désarme; on lui enlève sa gibecière ; il se réveille enfin au bout de trois quarts d'heure, et ses premières paroles ont pour but de tromper la justice ; il se donne un autre nom, une autre demeure ; il attribue, par une odieuse calomnie, le double forfait dont on l'accuse à la jeune domestique de la maison qui lui serait unie par de coupables rapports. Bientôt un témoin survient qui le fait connaître, alors il revient à la vérité, mais, dans ses aveux que commande l'évidence, il se ménage, par ses protestations et ses réticences calculées, l'attenuation que peut laisser admettre une pensée subite et fatale qui l'a entraîné au crime, ne lui laissant que comme un rêve le souvenir de son forfait. Ainsi son sangfroid ne l'abandonne pas, il le retrouve pour se défendre; il l'avait conservé après la mort de ses victimes, auprès de leurs restes sanglants; il s'en était aidé pour préparer l'assassinat et le vol qui devait lui éviter la honte du faussaire.

« Lorsque le 14 octobre au soir, Bony arrivait chez le sieur Moreau avec un affreux dessein, il s'était déjà avancé dans la carrière du crime, où l'avaient fait entrer l'inconduite, la dissipation et la cupidité.

« En 1846, à l'âge de quatorze ans, il était clerc d'huissier à Villeneuve, au bout de quelques mois, il était renvoyé de l'étude à cause de sa mauvaise conduite et de larcins dont il était soupçonné.

« De 1848 à 1851, il était élève boursier de l'Ecole des Arts et Métiers à Châlons, d'où il était encore renvoyé, laissant derrière lui une réputation détestable; il chercha à entrer dans les ponts-et-chaussées comme agent voyer, et il ne put y réussir faute de certificats suffisants de moralité.

« C'est au mois de juillet 1852 que Bony vint s'établir à Villiers-Saint-Georges comme arpenteur; il avait toute l'intelligence et l'aptitude nécessaires pour exercer avantageusement cette profession; mais il ne sut pas vivre de peu en commençant. Sa vie dissipée le força d'avoir recours aux emprunts. Plus tard, il disposa d'assez fortes sommes qu'il avait touchées pour le compte d'autrui, et il eut recours à la supercherie pour les remplacer. Enfin, pour faire face à ses engagements et pour arrêter une plainte en abus de confiance, il entreprit le métier de faussaire, qui devait sitôt faire de lui un assassin.

« Le 31 août 1853 il se présentait chez le sieur Michon-Massé, épicier à Provins, et lui demandait l'adresse d'un banquier, parce qu'il avait des billets à escompter. Sur ses indications, Bony se rendit d'abord chez le sieur Moreau, qui était absent, puis chez le sieur Debray, auquel il présenta sept billets montant ensemble à 826 fr., qu'il avait fabriqués et revêtus de la signature de diverses personnes de la campagne ; il montra en même temps au banquier un registre d'après lequel les souscripteurs de ces effets lui devaient des sommes plus importantes. Le sieur Debray ne voulut néanmoins consentir à la négociation qu'avec la signature d'un négociant solvable. Alors l'accusé se procura adroitement une lettre signée par le sieur Michon-Massé, et le jour même il contrefit la signature de ce commerçant au dos de chacun des billets, qui furent alors escomptés par le banquier, outre un huitième effet souscrit réellement par le beau-frère de Bony.

« Cette somme ne suffisait pas à l'accusé ; le 17 septembre il se présentait chez le sieur Moreau avec quatre autres faux billets d'une valeur totale de 427 fr.; comme le sieur Debray, ce banquier exigea la garantie du sieur Michon-Massé, et le lendemain il escomptait les effets qui se trouvèrent revêtus de cette fausse signature.

« Dès cette époque un projet de mariage occupait l'ambition de l'accusé; il voulait épouser une jeune fille de Villiers-Saint-Georges dont les parents avaient de la fortune, et pour se rendre l'accès plus facile, il songea à se faire un capital, au moins apparent, par un emprunt.

« C'est dans cette pensée qu'il se présenta, le 8 octobre, chez le sieur Moreau, à qui il demanda une somme de 5 à 6,000 fr., lui promettant de le rembourser après le mariage. Le banquier refusa de se prêter à cette manœuvre, et dès le lendemain il en parlait à un de ses amis avec l'accent de l'indignation. Le sieur Moreau, qui connaissait les parents de cette jeune fille, les éclaira sur la situation financière de Bony. L'accusé apprit de la jeune personne elle-même que son secret avait transpiré, et il en conçut la plus vive irritation contre le banquier.

« Le moment approchait, d'ailleurs, où ses faux nombreux allaient être découverts s'il ne tentait un effort suprême. Le 15 octobre était le jour de l'échéance de deux des billets escomptés par le sieu Debray, et qui montaient à une somme considérable. Le 12 octobre, à Villiers, on lui trouve l'air préoccupé; il répond *qu'il fera quelque coup et que l'on entendra parler de lui.* Le 14 octobre arrive, Bony avait épuisé toutes ses ressources et ne pouvait faire face à ses engagements. Dans l'après-midi, plusieurs personnes de Villiers sont frappées de sa tristesse et de sa préoccupation. A quatre heures et demie sa résolution était prise. Il entre chez le tonnelier Crailly, son voisin, il s'empare d'une hachette et d'un ciseau à froid d'une grande dimension, qu'il réunit à un pistolet chargé en apparence, et il se dirige à grands pas vers Provins par un chemin de traverse.

« A huit heures moins un quart il se présentait chez le sieur Moreau ; il ne s'y trouvait que la dame Moreau et Claudette Breney, sa domestique. La dame Moreau le reçoit malgré sa répugnance. Claudette, d'une pièce voisine, entend les reproches que Bony adresse à cette dame sur un secret confié à son mari et que celui-ci a divulgué. A huit heures le sieur Moreau rentre avec son enfant, et témoigne le déplaisir que lui cause la visite de l'homme de Villiers-Saint-Georges. Cependant il entre dans la chambre à coucher, où sa femme était avec Bony, et Claudette entend l'accusé renouveler ses reproches au banquier en élevant la voix.

« Au bout de quelques instants, le sieur Moreau passe dans son cabinet, où Bony le suit. Des chiffres laissés par la victime sur son bureau ont fait supposer que la demande d'emprunt avait été renouvelée et que le sieur Moreau y avait répondu en établissant les avances déjà faites à l'accusé. Tout à coup, Claudette est appelée à grands cris par sa maîtresse de la salle à manger, où elle travaillait ; elle accourt, sa lampe à la main : en arrivant dans le cabinet, elle voit sa maîtresse se débattre au pied du bureau, où le sang coulait à flots ; le sieur Moreau était renversé sans vie sur son fauteuil ; Claudette est elle-même saisie à la nuque par Bony, qui, la courbant jusqu'à terre, lui dit : « Si tu dis un seul mot, je te tue comme tes deux maîtres! » Cependant la dame Moreau essayait de se relever et continuait à pousser de grands cris. Bony laisse Claudette et frappe de nouveau sa victime en disant : « La g..., a-t-elle la vie dure, elle ne veut pas mourir! » Enfin, un dernier coup de hachette arrête les cris en éteignant la vie. L'accusé revient alors au sieur Moreau, qui était gisant, et lui porte de tels coups, que des morceaux de crâne tombent à terre. Les deux victimes avaient à la tête, au cou, aux épaules, le mari vingt-sept blessures, la femme vingt-six, et, disent les médecins, les coups avaient dû être plus multipliés encore.

« Mais le dessein formé par Bony à Villiers n'était pas accompli : sa vengeance était satisfaite, sa cupidité ne l'était pas : « *Je ne suis pas venu ici pour m'embêter*, dit l'accusé à Claudette; *il doit y avoir ici de l'argent*, donne-moi les clés. » La domestique lui répondant que ses maîtres avaient l'habitude de les porter sur eux, Bony fouilla ses victimes, dont la vue aurait dû l'épouvanter. Les clés étaient dans les poches de la dame Moreau ; il s'en sert avec un horrible sang-froid partout où il peut supposer qu'il y a des valeurs. D'abord il ouvre le tiroir devant lequel est le cadavre du sieur Moreau ; il n'y trouve que de la monnaie. Puis il visite le portefeuille, où il se saisit d'un billet de banque de 500 fr. Il passe ensuite dans la chambre à coucher, et du secrétaire il tire deux sacs, l'un de 1,000 fr., l'autre de 1,240 fr., plus 140 fr. en or. Là, il se rappelle qu'un jour, se trouvant chez le banquier, celui-ci a envoyé sa servante en haut chercher de l'argent. A cette observation de Bony, Claudette répond que l'argent a été descendu depuis cette époque; il ne s'arrête pas à cette réponse, il monte au premier étage, toujours éclairé par la servante, il fouille tous les meubles, où il ne trouve que des objets de toilette et des couverts, *qu'il laisse aux héritiers*, dit-il, *parce que ce n'est pas de l'argent roulant.* Il s'étonne alors qu'il n'y ait pas plus d'argent chez un banquier. Il rentre dans le cabinet et examine de nouveau le portefeuille, d'où il tire les quatre faux billets que le sieur Moreau lui avait escomptés le 18 septembre. Il les approche de la lumière et en jette les cendres dans le foyer. Cette précaution ne le satisfait pas. Il biffe et corrige sur le registre du sieur Moreau, resté devant son cadavre, les énonciations relatives à ces quatre billets ; puis, disant : « *Ce n'est pas encore assez sûr*, » il arrache le feuillet entier et le met dans son carnier, où il place également l'agenda de sa victime, dont il déchire la feuille où figure son nom.

« Alors il se dit fatigué et demande à boire. Claudette le conduit à la salle à manger, où il vide un fond de bouteille de rhum, où il prend une bouteille de kirsch, qu'il apporte dans la salle à coucher et qu'il pose sur un guéridon, près de la cheminée. Il s'assied, il fait asseoir Claudette en face de lui, et en buvant il lui parle des attentats qu'il vient de commettre. C'est par vengeance qu'il a tué Moreau, qui avait refusé de lui prêter 6,000 fr. et qui lui avait fait manquer un mariage de 60,000 fr. en trahissant son secret. Pour la dame Moreau, il ne l'a tuée que parce qu'elle est venue au secours de son mari et qu'elle aurait pu le perdre.

« Bony avait laissé la vie à l'enfant, à la servante de ses victimes; mais il pouvait commettre encore un crime, et il n'y manque pas. Il dit à Claudette qu'il voulait la posséder ; cette chaste fille le supplie d'épargner son honneur. Il réplique alors qu'il le faut, parce qu'elle serait alors intéressée à ne pas le dénoncer. Il l'attire près de lui.... mais malgré les menaces de mort qu'il fait entendre, malgré tous ses efforts, la courageuse fille résiste, et Bony déjà vaincu par l'ivresse, dont les premières atteintes s'emparent de lui, ne peut consommer son crime.

« Ce crime avait eu un témoin ; l'enfant des époux Moreau, qui était couché dans la chambre, s'était réveillé. Le malheureux orphelin a raconté naïvement la scène qu'il avait vue, et qui, pour lui, était demeurée un mystère. Cependant l'enfant avait appelé; Claudette va près de lui, pendant que Bony, prenant la lumière, passe dans le cabinet. Puis il appelle cette fille en lui disant : *Sont-ils bien morts? Viens, viens voir!* Claudette s'y refuse. Il lui demande une glace pour vérifier si les victimes respiraient encore ; il insiste, elle lui indique une montre d'argent placée sur la cheminée. Il en approche le verre des lèvres des cadavres, et il dit : *Ce n'est pas tout à fait fini, tout à l'heure je leur en donnerai encore;* puis apprenant que la chaîne de la montre est bien de l'or, il la met dans sa poche.

« Il était trois heures du matin, Bony songea enfin à quitter le théâtre de ses crimes. Avant de partir, il voulut attacher Claudette, qui serait, dit-il, libre une heure après son départ. Il n'y avait pas de cordes sous la main ; il se sert d'une camisole de nuit et d'un mouchoir pour attacher cette fille au pied du berceau, lui laissant une main libre, sur sa demande, afin qu'elle pût secourir l'enfant.

« L'accusé fit alors ses apprêts de départ. Il remit le manche à la hachette, dont le fer s'était séparé au dernier coup porté à ses victimes ; puis il se promène dans la chambre, et Claudette craint de nouveau qu'il ne s'assure par la mort de son silence. Enfin, cédant au poids de l'argent qu'il emporte, à l'ivresse, à la fatigue, il tombe dans un fauteuil, près de la cheminée, et la courageuse fille peut se débarrasser de ses liens et quitter sans bruit la maison pour aller avertir la justice.

« Au cours de l'instruction, Bony, contraint d'avouer des crimes tous matériellement prouvés, ne s'est attaché qu'à écarter la préméditation qui a précédé le meurtre des époux Moreau. Suivant lui, les armes dont il était porteur, il ne les aurait pas même employées pour effrayer sa victime; il voulait supplier le banquier une dernière fois de consentir au prêt qui lui était nécessaire. Il se serait jeté à ses pieds pour le fléchir. S'il a frappé le mari, s'il a frappé la femme, c'est une action qu'il ne peut s'expliquer, mais qu'explique très bien sa conduite dans cette nuit fatale, et jusqu'au ciseau à froid qu'il avait emporté de Villiers-St-Georges et qui évidemment était destiné à forcer les meubles dont il n'aurait pas retrouvé les clés. »

Tels sont les faits de l'horrible drame qui vient se dénouer devant le jury.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Bony qui, à son entrée dans la salle, avait manifesté une vive émotion, et qui même avait versé quelques larmes, a repris une attitude calme. Il tenait la tête droite et couvrait parfois ses yeux avec sa main. Les passages même les plus émouvants le laissent indifférent et ne lui arrachent pas une larme! Qu'est-ce donc que cette âme qui n'a plus aucun des sentiments de l'humanité? A vingt-un ans! quel triste et désolant tableau!

M. le greffier fait l'appel des témoins, au nombre de trente-sept.

La vue de la jeune domestique Claudette Bernay, seul témoin et cruellement victime aussi des actes de violence de Bony, et qui porte le deuil de ses malheureux maîtres, excite une sympathique curiosité.

M. le président procède à l'interrogatoire de Bony. L'accusé se lève et tient la tête penchée, la figure couverte de sa main droite.

M. le président commence par rappeler à Bony ses mauvais antécédents, qui le représentent comme ivrogne, débauché, ordurier, voleur, et exclu pour tous ces faits de l'école des Arts-et-Métiers de Châlons. Il lui rappelle aussi qu'au sortir de l'école il a exercé la profession de géomètre, et qu'il s'est fait chasser de chez son patron, qu'il a même commis un abus de confiance pour lequel on ne l'a pas poursuivi.

M. le président : Reconnaissez-vous tous ces faits?

L'accusé garde le silence.

Cependant, sur les instances pressantes du magistrat, il répond à voix très basse : *Oui, monsieur.*

D. Et tous les faux?

Silence de l'accusé.

D. Vous avez voulu obtenir de Moreau le prêt de 6,000 francs, à l'aide de la possession desquels vous espériez tromper une famille honnête et aisée dont vous vouliez épouser la fille? Moreau a refusé. Il a même donné sur vous des renseignements qui ne pouvaient que vous être défavorables, et c'est là ce qui vous a déterminé à le tuer pour vous venger de lui et aussi pour le voler. En convenez-vous?

L'accusé se tait.

M. le président : Mais il faut parler, soit pour vous défendre, si vous le pouvez, soit pour avouer la vérité.

L'accusé fait un signe de tête affirmatif.

M. le président fait ouvrir la malle renfermant les vêtements des victimes et la hache dont l'accusé s'est servi pour les frapper. (Mouvement d'émotion douloureuse dans l'auditoire.)

D. Vous aviez projeté de tuer M. Moreau? — R. Non, monsieur, je voulais seulement l'intimider et le forcer de rétracter ce qu'il avait dit contre moi pour empêcher mon mariage. Il n'a pas voulu. Je me suis emporté contre lui. Je ne savais plus ce que je faisais. (Ces explications sont données par Bony avec calme et d'un ton annonçant la réflexion.)

D. Vous avez tué Mme Moreau quand elle est venue au secours de son mari? Vous avez volé dans le bureau même au pied duquel vos victimes étaient renversées? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez fouillé ces deux malheureux baignant dans leur sang. Vous avez rayé sur les registres les articles constatant vos emprunts. Vous avez déchiré plusieurs feuillets, et tout cela avec le plus inconcevable sangfroid? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez voulu attenter à l'honneur de la fille Claudette? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Elle invoquait votre humanité, votre compassion; elle priait Dieu, dont elle appelait l'assistance, et vous lui avez répondu : « Il n'y a pas de Dieu ! » Et vous deviez bientôt recevoir de Dieu un éclatant démenti, car Dieu a voulu que vous fussiez tout à coup saisi d'un somm il léthargique, par l'effet duquel vous avez pu être immédiatement livré à la justice des hommes? — R. Je ne me souviens de rien.

C'est là, à presque toutes les questions de M. le président, la seule réponse de l'accusé. Aussi l'interrogatoire est il bientôt terminé, et l'on procède à l'audition des témoins.

Claudette Bernay est appelée. Un profond silence s'établit. Cette jeune fille commence par rendre compte des faits qui sont rapportés dans l'acte d'accusation et qui sont relatifs à l'assassinat de ses maîtres. Elle ajoute : Je suis accourue aux cris de ma maîtresse, et l'accusé m'a prise par le cou en me disant : « Si tu cries, je t'en fais autant. Nous sommes sept et tu n'échapperas pas! » Puis Bony a fouillé avec sangfroid les deux cadavres, les retournant pour chercher dans leurs poches afin d'avoir les clés. Ensuite, examinant tranquillement les registres, il a déchiré les feuillets où se trouvait inscrit son nom. Je lui fait observer qu'il ferait mieux de se borner à rayer son nom, afin de ne pas faire tort à l'enfant.

A ces mots Bony me dit : « Ah! l'enfant! *je lui ferai son affaire tout à l'heure.* » (Des larmes abondantes coulent alors des yeux de Claudette.) En entendant ça, je lui demandai grâce pour ce pauvre innocent, qui était bien assez malheureux de perdre à la fois son père et sa mère. Bony me répondit : « Allons, tu es une bonne fille, je ne lui ferai rien. » L'assassin avait toute sa présence d'esprit. Il m'a dit : « Te voilà bien à plaindre ; tu vas être plus de six mois sans place. Tiens, voilà 100 fr. pour t'indemniser. » J'ai refusé, bien sûr.

Après ce récit, qui produit une profonde impression, Claudette rend compte des tentatives odieuses dont elle a été l'objet. Elle raconte les instances, les menaces et les violences de l'accusé. Comme elle le repoussait avec énergie, il lui dit : « Si tu ne le veux pas, je te tue tout de suite ! C'est cela, ou la mort! »

En rappelant cette horrible scène, Claudette pleure, ses sanglots étouffent sa voix, et la suite de son récit se perd au milieu de ses larmes.

M. le président, à Bony : Qu'est-ce que vous avez à répondre? — R. Le viol n'a pas été accompli.

M. le président, à Claudette : Bony ne vous a-t-il pas attachée au lit de l'enfant?

Claudette : Après m'avoir tant tourmentée pendant trois quarts d'heure, il me demanda si le petit dormait. Il a pris la bouteille de kirsch et il a bu à même. Après cela il m'a demandé des cordes pour m'attacher. N'en trouvant pas, il m'a liée au lit avec une camisole de madame qu'il a roulée en cordeau. Il a consenti à me laisser la main gauche libre pour que je puisse soigner l'enfant. Il est descendu pour voir si mes maîtres vivaient encore, et j'ai entendu qu'il les frappait de nouveau. (Mouvement d'horreur.) Bony est remonté, il souffrait du pouce et me disait que c'était madame qui l'avait mordu quand il avait commencé à la frapper. Il a encore bu de l'eau-de-vie, et puis il a dit : « *Ah! mon Dieu! moi qui étais si heureux!* » Après ça il m'a donné des conseils pour que je dise comment tout s'était passé en ayant bien soin de ne pas dire que c'était lui.

Alors il a dit : « *Ah! que j'ai envie de dormir!* » Il a fait huit ou dix pas dans la chambre et il s'est affaissé comme un homme qui a trop bu. Il s'est endormi. Quand j'ai vu qu'il dormait tout à fait, je me suis déliée et j'ai couru chercher les gendarmes, qui sont venus aussitôt

Le récit de ces épouvantables détails excite une longue et douloureuse sensation dans l'auditoire.

On introduit le petit Charles Moreau, enfant de six ans. M. le président lui demande s'il a entendu quelque chose pendant la nuit où son père et sa mère sont morts.

L'enfant : J'ai entendu un peu de bruit : on frappait très fort sur le parquet, en bas. On est venu dans la chambre où j'étais couché ; je me suis réveillé et j'ai vu un homme qui poussait ma bonne et qui lui a mis un oreiller sur la poitrine ; ma bonne pleurait beaucoup.

M. le président, à l'accusé : Vous avez eu encore l'infamie, quand vous vous êtes réveillé, de dire que c'était de concert avec cette pauvre Claudette que vous aviez tué M. et Mme Moreau ; qu'elle était votre maîtresse, et que c'était elle qui vous avait excité à faire le coup ; et c'était d'autant plus abominable que cette fille est aussi favorablement connue que vous l'étiez mal. Elle était très attachée à ses maîtres qu'elle servait très fidèlement. Ses mœurs sont irréprochables, et elle a toujours fait preuve de sentiments religieux. Qu'avez-vous à dire?

Bony : J'ai rétracté cela ensuite.

On appelle un autre témoin.

M. Dagneau, huissier. Il a vu l'accusé le jour du crime, au café. Il avait l'air triste. Sa réputation était mauvaise. Il a dit à quelqu'un qui lui offrait un petit verre qu'il n'était pas content, qu'on avait empêché son mariage et qu'on entendrait parler de lui.

M. l'officier de la gendarmerie de Provins rend compte de l'état des lieux et de la situation des cadavres lorsqu'il arriva dans la maison Moreau. Monté au premier étage, il vit avec étonnement l'assassin endormi sur un fauteuil et la hache à la main. Bony dormit encore pendant trois quarts d'heure, pendant lesquels on le gardait à vue. En s'éveillant, et lorsqu'on lui demanda ses noms, il dit s'appeler Lugneau, de Donnemarie, mais il fut aussitôt reconnu pour être le sieur Bony. L'indignation de la population était si grande que la gendarmerie eut toutes les peines du monde à le transférer sain et sauf à la prison.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous tous ces détails?

L'accusé ne répond pas.

Le sieur Crailly, tonnelier, reconnaît l'instrument, appelé *aissette cintrée*, et le ciseau à froid comme lui ayant été volés la veille du crime par Bony, qui était son voisin, et qui allait et venait chez lui à volonté. Cette *aissette* pèse trois livres. Elle était neuve, et les brèches qu'elle a reçues proviennent des coups portés aux deux victimes et de la résistance opposée par les os du crâne. L'*aissette* est encore teinte de sang.

M. le président interpelle Bony, qui se borne à faire un signe de tête négatif exprimant qu'il n'a rien à répondre.

Plusieurs témoins se succèdent. Leurs dépositions n'offrent rien à relever d'intéressant.

MM. les docteurs Raphaël, Dorez et Renaux, médecins à Provins, rendent successivement compte des blessures qu'ils ont constatées sur les deux cadavres.

Bony déclare n'avoir aucune observation à faire.

Le sieur Bonnard, charron. — Quinze jours environ avant le crime, l'accusé est venu causer avec lui. Il était fortement préoccupé ; il se plaignait de ce que son état n'allait pas; qu'il voulait épouser la cousine du témoin, mais qu'on s'y opposait, et qu'on entendrait parler de lui; qu'il fallait en finir; qu'il ferait un coup contre quelqu'un.

On entend ensuite un clerc d'huissier. Ce témoin dépose avec une certaine emphase. Il déplore très haut d'avoir été quelque temps l'ami de l'accusé, et assure qu'il lui avait, en dernier lieu, retiré sa confiance. Il termine par ces mots, assez solennellement prononcés : « C'est tout ce que je sais ; » et il se dispose à s'asseoir, lorsque M. le président l'interpelle de nouveau pour rappeler ses souvenirs. Le témoin ajoute alors que Bony lui a dit qu'on avait empêché son mariage et qu'on s'en repentirait.

On entend le père et la mère de la jeune fille qui avait été demandée en mariage par Bony. Ils se défendent très énergiquement d'avoir jamais prêté l'oreille à ces propositions. Ils semblent tous deux craindre qu'on puisse le croire, et malgré les sages exhortations de M. le président, qui cherche à les rassurer sur les suites de cet incident par rapport à leur fille, ils dénient sur ce point les faits même les plus avérés.

M. Barbier, directeur des postes à Villiers-Saint-Georges : Le 30 août dernier, Bony s'est présenté à son bureau et lui a demandé de lui faire un mandat de 600 fr., plus les frais, à l'adresse d'une personne qu'il lui a nommée. Le mandat fait, M. Barbier le lui remit et Bony compta son argent. Mais bientôt, sous le prétexte qu'il lui manquait 50 fr., il se retira, en disant qu'il allait chercher le complément de sa somme. Il emporta argent et mandat, et ne revint pas. Plusieurs jours se passèrent pendant lesquels, malgré ses réclamations réitérées, le sieur Barbier n'obtint pas la remise de ses fonds. Il s'inquiéta, il en référa au maire, grâce à l'intervention duquel il finit par se faire rendre les 600 fr. qu'il avait avancés avec trop de confiance.

On remarque avec intérêt dans la déclaration de cet honorable fonctionnaire que, malgré ses vives inquiétudes sur la restitution de ses 600 fr., il avait, le jour même où les faits se sont passés, fait partir la lettre de Bony où le mandat était enfermé. C'était son devoir, sans doute. Nous aimons à constater qu'il l'a rempli avec une louable exactitude.

On entend les déclarations des sieurs Debray et Michon-Massé, banquiers à Provins, au préjudice desquels Bony a commis les faux nombreux qui lui sont imputés. Ils constatent la matérialité des faux, qui ne sont pas d'ailleurs déniés par l'accusé.

Sur l'observation de M. le président, le ministère public et la défense renoncent à l'audition de plusieurs témoins dont les signatures ont été contrefaites par Bony, ce qui constitue les autres faux à lui reprochés.

Bony avoue sa culpabilité sur tous ces chefs d'accusation.

L'audience est suspendue à deux heures moins un quart. Elle est reprise à deux heures.

M. le procureur impérial Armet de l'Isle prend la parole. Après quelques considérations touchantes sur les faits généraux du procès et ses douloureux résultats, il rappelle les antécédents de Bony. Issu d'une honnête famille, ce jeune homme, emporté par ses mauvaises passions, par la paresse et par les habitudes trop précoces de la débauche et de la dépravation, préludait en quelque sorte, dès ses plus jeunes années, aux forfaits qu'il est arrivé à commettre.

M. le procureur impérial se borne d'abord à énoncer les faits de faux, qui, en regard de la gravité des autres chefs d'accusation, n'offrent plus au procès, où ils sont prouvés jusqu'à la dernière évidence, qu'un très médiocre intérêt.

Arrivant bientôt aux assassinats des malheureux époux Moreau, il en retrace rapidement les horribles circonstances et fait ressortir la préméditation avec laquelle ils ont été accomplis; le sang-froid inconcevable de l'accusé dans tous les moindres détails de leur abominable perpétration.

L'organe du ministère public termine par un appel énergique aux sentiments d'honneur, d'amour du devoir, de protection de la société, qui animent tous les cœurs honnêtes et qui distinguent si éminemment le jury.

Il ne prononce le mot de circonstances atténuantes que pour faire ressortir l'affreux et désolant contraste qu'elles feraient avec l'énormité des forfaits commis par l'accusé.

La parole est donnée au défenseur, commis d'office pour assister l'accusé.

Me Poyez conteste l'existence de la préméditation; il entre ensuite dans l'examen de la question de savoir si les vols commis par Bony ont un lien intime avec les deux assassinats. Il conteste que ces assassinats doivent être considérés comme devant faciliter les vols.

Suivant le défenseur, ces crimes, commis consécutivement, n'étaient pas cependant l'exécution d'un plan arrêté d'avance, mais de pensées désordonnées, indépendantes les unes des autres, et qui prenaient instantanément place dans l'esprit de l'accusé.

Après cette défense, M. le président, s'adressant à Bony, lui dit : « Vous venez d'entendre l'organe de l'accusation et ce que votre avocat a dit pour votre défense. Avez-vous quelque chose à ajouter dans votre intérêt? »

Bony se lève; il tient la tête baissée, fait un signe négatif, en prononçant à voix basse ces mots : « Non, monsieur. »

M. le président prononce la clôture des débats et commence son résumé, où il reproduit les faits déjà connus.

On écoute avec la plus vive sympathie l'allocution de ce magistrat à la fille Claudette Bernay, qu'il a remerciée, au nom de la société et de la justice, du courage et de la rare présence d'esprit qu'elle a montrés pour protéger et sauver les jours de l'enfant de ses maîtres. Il lui a dit que le sentiment et le souvenir d'un si grand devoir accompli la consoleraient et la vengeraient des souillures passagères dont un misérable avait voulu la salir et dont son honneur était sorti pur aux yeux de ses concitoyens.

A trois heures un quart, le jury entre dans la salle des délibérations. Les questions à résoudre, tant sur les faux que sur les vols, la tentative de viol et les deux assassinats, sont au nombre de quarante-cinq.

Un coup de sonnette qui se fait entendre à quatre heures, et qui excite un frémissement général dans l'auditoire, annonce que le sort de l'accusé est fixé. Quoique le résultat de cette déclaration soit prévu, chacun ressent dans son âme une profonde émotion à ce moment solennel où la justice va rendre la plus terrible de ses décisions.

Au milieu du plus grand silence, MM. les jurés rentrent et reprennent leurs places.

M. le président invite le chef du jury à lire la déclaration. Bony est reconnu coupable sur toutes les questions.

Après les réquisitions du ministère public et la déclaration du défenseur qu'il n'a rien à dire sur l'application de la peine, la Cour ayant délibéré séance tenante, M. le président prononce l'arrêt qui condamne Bony à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Provins. Bony entend la terrible sentence sans faire paraître la moindre émotion, et sort de l'audience sans proférer une seule parole.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1er décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Boucher, marchand de rubans, rue Saint-Denis, 207; Vanier, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 9; Boscary de Villeplaine, propriétaire, rue de Luxembourg, 32; Courtat, employé au ministère des affaires étrangères, rue du Regard, 5; Dubois, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 15; Seillière, banquier, rue St-Lazare, 61; Bosc, costumier, rue de la Harpe, 87; Dandrieux père, rentier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 32; Valtier, rentier, rue Crébillon, 8; Royer, épicier en gros, rue du Temple, 30; Tourin, inspecteur général des prisons, rue de Bourgogne, 41; Pingret, graveur, rue Guénégaud, 5; Remquet, prote d'imprimerie, rue Basfroid, 5; Gaudin, fabricant de plaqué, rue de la Perle, 16; Bardou, propriétaire, rue Ménilmontant, 92; Briget, grenetier, à Ehay; Minard, propriétaire, à Issy; Gourdet, propriétaire, rue Mauconseil, 33; Tresse, notaire, rue Lepeletier, 14; Duval Vaucluse, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 5; Bonjour, homme de lettres, rue de Verneuil, 31; Bouhin, chef de division à la préfecture de la Seine quai des Orfèvres, 8; Déodor, caissier, rue de Paradis, 10; Schuler, propriétaire, à Drancy; Carpentier, directeur de la galvanisation, rue d'Angoulême, 52; Doucet, chapelier, boulevard Saint-Martin, 39; Daunay, maître charpentier, faubourg Saint-Denis, 204; Soudée, marchand de couleurs, rue de la Poterie, 18; Colville, peintre, rue des Vinaigriers, 24; Bourdelot, joaillier, place du Châtelet, 2; Durosoy, propriétaire, à Batignolles; Desmaisons, médecin, rue de Beaune, 12; Ripaut, essayeur de commerce, passage de la Réunion, 7; Boullenger, bonnetier, rue Bourg-l'Abbé, 9; Chaillout, propriétaire, à Clichy; Pignot, propriétaire, à Passy.

Jurés supplémentaires : MM. Delaunay, marchand de plumes, rue Grénéta, 2; Bergeret-Jannet, propriétaire, rue Richepanse, 14; Petitpont, propriétaire, rue du Foin, 6; Pixii, fabricant d'instruments de physique, rue de Grenelle, 18.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — SERVICE MÉDICAL.

Le *Moniteur* publie l'article suivant sur la création d'un service de traitement à domicile pour les malades pauvres de Paris.

Une importante et salutaire innovation vient d'être introduite sous l'inspiration des hautes et généreuses pensées de l'Empereur, dans l'administration des secours publics à Paris. Jusqu'ici, lorsqu'un indigent tombait malade, il n'avait guère d'autre ressource que de se faire recevoir dans un hôpital; encore n'était-il pas toujours assuré d'y trouver place en raison de l'affluence des malades étrangers qui, grâce à la facilité des communications, viennent chaque jour, de tous les points de la France et même des autres pays, amenés par les chemins de fer, occuper dans les hôpitaux de Paris les lits destinés aux pauvres de la ville.

Cette situation, qui va toujours s'aggravant, révélait un besoin auquel M. Davenne, directeur de l'assistance publique, s'est occupé de pourvoir, en organisant un service de traitement des malades indigents à domicile. Le conseil de surveillance et la commission municipale se sont empressés d'adopter ce projet qui, après avoir été approuvé par M. le préfet de la Seine, vient de recevoir la sanction définitive de M. le ministre de l'intérieur.

Voici très sommairement en quoi consistent les dispositions arrêtées :

Le nombre des médecins des bureaux de bienfaisance est fixé à 159; ils seront répartis entre les douze arrondissements, en proportion de la population indigente, et leurs fonctions cesseront d'être gratuites. Ils recevront chacun une indemnité qui sera de 600 fr. dans les quartiers du centre et de 1,000 fr. dans ceux, comme le quartier Popincourt, celui des Invalides, la Petite-Pologne, etc., où la population généralement peu aisée offre le moins d'avantage à un médecin sous le rapport de la clientèle, en même temps que les distances à parcourir rendent le service plus pénible. Il y aura, en outre, dans chaque arrondissement, selon les besoins, des sages-femmes qui seront également rétribuées.

Les médecins seront nommés pour six ans sur la présentation des bureaux de bienfaisance et la proposition de M. le directeur de l'assistance publique. Ils pourront être réélus.

Des locaux devront être disposés dans les divers quartiers pour que les malades puissent venir réclamer les conseils des médecins qui seront tenus de s'y rendre à des jours et heures déterminés et d'y rester tout le temps nécessaire pour donner les consultations qui leur seront demandées. Un membre du bureau de bienfaisance assistera toujours à ces séances.

Des médecins visiteront chez eux tous les malades qui ne pourraient se rendre à la consultation.

Un registre sera ouvert au secrétariat de chaque bureau de bienfaisance pour recevoir les noms et demeures de tous les malades, la date de leur entrée en traitement et toutes les autres indications nécessaires.

Les malades atteints d'affections aiguës seront visités au moins une fois par semaine par un administrateur ou commissaire de bienfaisance, porteur d'une feuille, où il consignera ses observations, particulièrement en ce qui concerne les soins dont ces malades sont l'objet de la part du médecin.

Une commission composée du président ou d'un vice président du bureau de bienfaisance, d'un administrateur ou commissaire, du secrétaire-trésorier du bureau et d'un des médecins, se réunira toutes les semaines pour prendre connaissance de tout ce qui intéresse le service des malades et notamment des feuilles de visite. Elle statuera sur les secours qui devront être accordés, tant en médicaments qu'en aliments, en linge ou autres effets, même en argent, s'il y a lieu. En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, les secours les plus indispensables pourront être délivrés immédiatement sur bons du président, sauf à lui à en rendre compte à la commission.

Pour les malades non inscrits au contrôle des pauvres, c'est-à-dire pour les ouvriers nécessiteux, pour les personnes chargées de famille, en un mot pour tous les individus notoirement dénués de ressources, le traitement à domicile sera commencé, soit sur leur demande, soit sur la réquisition du maire ou d'un des administrateurs du bureau de bienfaisance de leur arrondissement, soit sur celle du directeur de l'assistance publique.

Nous passons tout ce qui, dans le nouveau règlement, se rapporte aux mesures d'ordre purement administratives. Ce que nous avons voulu faire ressortir, et ce que la population nécessiteuse de Paris appréciera comme nous, c'est le bienfait qu'elle est appelée à en recueillir.

Ainsi, désormais, les hôpitaux désencombrés s'ouvriront pour les individus isolés, pour les étrangers surpris par la maladie, loin du lieu de leur domicile, pour toutes les personnes atteintes d'affections graves dont la guérison exige les soins assidus et dévoués que de savants médecins et de charitables sœurs y prodiguent à tous ceux qui souffrent; mais le père ou la mère de famille malade ne sera plus forcé, pour se faire traiter, de quitter le foyer domestique, et de laisser à l'abandon ses enfants en bas-âge ou de jeunes filles exposées aux dangereuses suggestions de la misère. Celui qu'une répugnance quelconque, bien qu'irréfléchie, éloigne de l'hôpital ne sera plus exposé à souffrir sans soulagement et à mourir sans secours. Ajoutons que, dans beaucoup de cas, les progrès du mal seront arrêtés par des remèdes administrés à propos, et que la guérison en sera d'autant plus prompte et plus sûre.

Déjà cette utile organisation subsiste et fonctionne dans le cinquième arrondissement où elle a été introduite par les soins d'un administrateur habile autant que charitable, M. Vée, ancien maire de cet arrondissement, aujourd'hui l'un des deux inspecteurs-généraux de l'assistance publique, et le bien qu'elle y a produit est une garantie certaine du succès qu'on doit espérer d'une semblable mesure étendue à tous les quartiers de Paris.

Le nouveau règlement recevra son exécution à partir du 1er janvier 1854.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

La Cour de cassation, toutes chambres réunies, a continué aujourd'hui les débats soulevés par le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen (affaire dite des *Correspondances étrangères*).

On sait que la loi nous interdit le compte-rendu de ces débats.

La Cour a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

M. Thomas, fabricant de cartonnages, dirige son atelier au moyen d'un constitution aussi énergique qu'infaillible; cette constitution n'est pas écrite, elle est tressée, c'est une corde à laquelle il a donné le susdit nom et sous le chanvre tutélaire de laquelle les apprentis de M. Thomas apprennent leur état de cartonnier.

Pourquoi ce nom de constitution? On l'ignore, mais ce qui est certain, c'est que la constitution fonctionne très souvent, fonctionne de telle façon, surtout à l'égard de Charles, neveu et apprenti de M. Thomas, qu'un médecin a déclaré que si la constitution continuait à fonctionner, celle de Charles n'y résisterait pas; lors de la visite de ce médecin, Charles, qui avait été traité comme un nègre, avait le dos et son prolongement inférieur de la couleur de cette race d'hommes.

A raison de ces voies de faits, M. Thomas a été traduit devant la police correctionnelle.

Charles vient raconter au Tribunal comme quoi il est difficile aux apprentis de vivre sous la constitution que leur a octroyée M. Thomas; cependant il se plaît à reconnaître qu'il est un assez mauvais petit garnement, et qu'il a parfaitement mérité les corrections qui lui ont été administrées par son oncle. « C'est rien, ça, dit-il, mon pauv'père m'en fichait d'autres qui étaient crânement pus chouettes! Pauv'père, va! m'en a-t-i repassé de ces giffles, de son vivant! »

M. Thomas, à son tour, vient expliquer qu'il n'est, pour ainsi dire, que l'exécuteur testamentaire de son frère, père du jeune Charles. « Il me l'a recommandé à ses derniers moments », dit le prévenu : « Frère, je te laisse mon fils Charles, il n'a plus que toi sur la terre, prends soin du pauvre orphelin, sers-lui de père; tu sais qu'il a besoin d'être dirigé avec une corde ou une trique, ça a toujours été mon système. Je te demande à mon lit de mort de continuer sur le même pied. » Là-dessus il m'a serré la main; je lui ai fait la promesse qu'il a voulu, et il est mort tranquille sur le sort de son fils. Alors j'ai pris la corde dont il s'était servi pour l'éducation de Charles, je l'ai arrangée, et j'ai appelé ça la constitution.

M. le président : Oui, eh bien, vous l'avez appliquée très brutalement, la constitution; je sais que votre neveu n'est pas un très bon sujet, mais enfin c'est un enfant de douze à treize ans.

Le prévenu : Monsieur, figurez-vous que j'avais une commande de boîtes pour la liste civile; elles devaient être livrées à heure fixe; je les envoie dans une voiture par mon neveu et mon autre apprenti. Savez-vous ce qu'ils ont fait? Au lieu de porter les boîtes, ils s'en vont avec la voiture se promener au bois de Boulogne, en sorte que les boîtes me sont restées pour compte. Dame! je vous le demande, y avait-il de quoi être furieux?

M. le président : Charles, approchez. A part les coups que votre oncle vous a portés, avez-vous à vous plaindre de lui? Vous soigne-t-il bien? êtes-vous bien nourri chez lui?

Charles : Oh! pristi, nourri, je crois bien! nous avons encore mangé du veau avant-hier, et hier des salsifis, du macaroni et des pruneaux; on a des pruneaux tous les dimanches.

Le Tribunal a condamné M. Thomas à une simple amende de 100 fr., comme avertissement d'avoir à abandonner le système de correction paternelle qu'il exécute trop religieusement.

— Une foule considérable n'a pas cessé de stationner depuis hier matin aux abords des rues Montmorency, Beaubourg et Chapon, bien que le terrible incendie qui a éclaté sur ce point dans la nuit de samedi à dimanche, et qui a entièrement consumé sept maisons encombrées de boiseries œuvrées et de bois de menuiserie, soit complètement éteint.

En rapportant, dans leurs numéros de ce matin, les tristes épisodes de ce sinistre, les journaux faisaient mention seulement des blessures reçues au visage par le caporal de pompiers Caumont, et à l'épaule droite par M. Monnier, épicier; on a acquis aujourd'hui la certitude que de plus graves malheurs étaient à déplorer. En effet, en faisant hier le recensement des locataires des sept maisons détruites par le feu, on avait constaté l'absence de deux d'entre eux, le sieur Desjardins, âgé de quarante-cinq ans, et son plus jeune fils, âgé de quatorze ans; mais on pensait qu'ils avaient dû trouver un asile dans quelque maison du voisinage, car on les avait vus fuir au moment où le feu venait à peine d'éclater, et la dame Desjardins avait pu s'échapper par les toits, tandis que son fils aîné gagnait une maison voisine en traversant un pont jeté au troisième étage sur une sorte de ruelle, voie périlleuse, car le pont commençait déjà à s'enflammer, mais dans laquelle cependant il se disait sûr que son père et son frère l'avaient suivi.

Ce matin, en déblayant les terrains où l'incendie a porté ses ravages, on a découvert les restes rendus méconnaissables d'un homme paraissant âgé de quarante à cinquante ans, et ceux d'un adulte de quatorze à quinze ans, et qui étaient évidemment ceux de l'infortuné M. Desjardins et de son fils.

En poursuivant le cours de ces investigations, on a trouvé un objet informe et calciné où l'on remarquait la présence d'ossements de petit volume; on se livrait à cette occasion à différentes conjectures, lorsqu'à peu de distance on recueillit les restes d'une tête humaine à laquelle adhéraient encore quelques vestiges d'un foulard qui lui avait servi de coiffure. Il a été constaté que ces tristes restes étaient ceux d'une vieille dame demeurant au n° 36, et que les débris d'abord remarqués provenaient de son chien, qu'elle faisait coucher dans son lit.

Les travaux se poursuivent avec ordre, et la police exerce sur le théâtre du sinistre une exacte surveillance. On a trouvé des traces d'argenterie et d'espèces monnoyées tombées à l'état de fusion. M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet de police ont fait distribuer immédiatement des secours aux plus nécessiteux des incendiés, qui, en outre, ont été provisoirement recueillis dans les bâtiments des Arts-et-Métiers. Dès hier, à cinq heures, S. M. l'Empereur, auquel avis de ce malheureux événement avait été transmis à midi par dépêche télégraphique, faisait demander des renseignements sur les personnes les plus douloureusement frappées.

— La brigade de gendarmerie de Nogent-sur-Marne a arrêté hier en flagrant délit de vol à main armée sur la voie publique un malfaiteur d'une rare audace.

Deux Parisiens, M. Jean Foulbœuf, nourrisseur, rue de la Petite-Corderie, et son frère se rendaient à pied à Nogent-sur-Marne, lorsqu'à une montée dite la côte de Plaisance, ils furent accostés par un individu qui, après avoir conversé quelques instants avec eux, tira tout à coup de dessous ses vêtements une paire de pistolets dont il leur braqua les canons sur la poitrine, en leur disant : « Il me faut votre argent, ou vous êtes morts! »

Saisis de surprise et un peu aussi sans doute de terreur, les deux promeneurs fouillèrent avec empressement à leur poche et donnèrent deux pièces de 5 fr. à ce terrible mendiant qui aussitôt s'enfuit dans la direction du bois de Vincennes.

Débarrassés de lui, les sieurs Foulbœuf se hâtèrent de gagner Nogent où, sitôt arrivés, ils firent la déclaration de ce qui venait de leur arriver au brigadier de gendarmerie Petiton. Celui-ci, espérant rejoindre le malfaiteur, réunit cinq gengarmes placés sous ses ordres, et tous se rendirent au bois de Vincennes qu'ils explorèrent dans tous les sens, mais sans résultat.

Vers six heures du soir, alors que la nuit commençait à se faire obscure, ils revenaient tous un peu découragés de leurs inutiles recherches, lorsque des cris venant du côté de la route de Saint-Maur parvinrent jusqu'à eux. Ils se séparèrent aussitôt pour gagner des directions différentes, et le brigadier, marchant sur le point d'où venaient les cris, ne tarda pas à se trouver en présence de deux individus fort effrayés, les sieurs Ferré, charretier, et Imbot, cultivateur, lesquels lui racontèrent qu'ils venaient d'être attaqués par un homme qui les avait menacés de deux pistolets en leur demandant leur argent, mais qu'à leurs cris il avait pris la fuite.

Cet individu, il n'y avait pas à en douter, était le même qui le matin avait attaqué les sieurs Foulbœuf. On en eut bientôt la preuve, car dans sa fuite il alla donner dans une des embuscades où se tenaient les gendarmes. Arrêté et amené à Nogent, ce malfaiteur, sur lequel furent saisis les deux pistolets chargés et amorcés, de la poudre, du plomb, et le restant des 10 francs volés par lui, déclara se nommer B..., être âgé de vingt-cinq ans, attaché à un petit théâtre du boulevard, et avoir été condamné déjà au mois de mars 1850 à six mois de prison à Vic (Meurthe), pour vol.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). On lit dans *le Courrier de la Gironde* :

« Un des plus braves militaires de notre garnison, M. le colonel Gelly de Moncla, commandant le 11e régiment de ligne, a été victime, dans la soirée d'avant-hier, d'une odieuse tentative d'assassinat. Voici quels sont les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet.

« Le nommé Drouvin, âgé de quarante ans, fusillier à la 5e compagnie du 1er bataillon du 11e de ligne, ayant vingt-deux ans de service, et dont le congé était expiré depuis le matin, avait sollicité la permission de contracter un nouvel engagement. Mais sa mauvaise conduite, dont on avait eu plusieurs fois à se plaindre, lui avait fait refuser cette autorisation par M. le colonel.

« On prétend qu'à la suite de ce refus, Drouvin s'était exhalé en menaces contre M. de Moncla et avait juré d'en tirer vengeance.

« Avant-hier, vers neuf heures et demie du soir, le colonel quitta le Grand-Théâtre, en compagnie du lieutenant-colonel, pour rentrer à son domicile, situé sur le cours d'Albret. Arrivés à la hauteur de la rue Faucher, les deux chefs de corps se virent suivis par un militaire, vêtu d'un pantalon rouge, d'une tunique à épaulettes vertes et coiffé d'un képy; mais ils n'y firent aucune attention. Le lieutenant-colonel racontait dans ce moment au colonel les menaces dont il était l'objet de la part de Drouvin, lorsque, arrivé en face du n° 63 du cours d'Albret, il s'écria tout à coup : « Tenez, le voilà! »

« Au même instant, un militaire, le même sans doute qu'ils avaient remarqué quelques instants auparavant, s'approcha précipitamment du colonel et lui tira, presque à bout portant, un coup de pistolet. Fort heureusement un agent qui avait suivi les deux chefs s'était élancé sur le meurtrier et lui avait fait incliner le bras; la balle alla donc se loger dans le milieu de la jambe gauche du colonel. Drouvin, car c'était lui qui venait de consommer ce lâche attentat, était saisi sur les lieux par les agents accourus au bruit de l'arme, et conduit en lieu de sûreté.

« M. de Moncla fut conduit chez lui, et tous les soins nécessaires lui furent prodigués. La balle a été extraite immédiatement, et tout nous fait espérer que cette blessure n'aura pas de suites graves pour le brave colonel.

« Aussitôt que cette indigne tentative a été connue de MM. les officiers de notre garnison, ils se sont empressés d'aller rendre visite au digne colonel qui a su si bien conquérir leur affection. M. Gelly de Moncla a pu s'assurer dans cette circonstance de tout l'intérêt dont il est indistinctement l'objet. »

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Emission de 11,600 *obligations de la Société de la Vieille-Montagne*, au capital de 500 fr. chacune, produisant 25 fr. d'intérêt annuel, jouissance du 1er janvier 1854, et remboursables au pair par voie de tirage au sort, de 1866 à 1881.

La Société générale de Crédit mobilier a décidé l'émission des obligations de la Société de la Vieille-Montagne, au capital de 500 fr., dont la souscription, aux termes du contrat d'emprunt, est *réservée par préférence aux actionnaires de cette dernière société*.

Le prix d'émission est de 475 fr. par obligation, 125 fr. seront payés en souscrivant contre un récépissé de versement; 350 fr. seront payables du 2 au 10 janvier prochain contre la livraison des titres.

Le dernier versement pourra être escompté au taux de 3 pour 100 l'an. Le paiement des coupons et le remboursement des obligations auront lieu, *à la volonté des porteurs*, à Paris ou à Bruxelles.

MM. les actionnaires de la Société de la Vieille-Montagne sont prévenus qu'ils seront admis à souscrire, à partir du 25 novembre, à raison d'une obligation pour trois dixièmes d'action, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de 10 à 3 heures.

La souscription sera close le jour où elle aura atteint le chiffre de 11,600 obligations, et au plus tard le 5 décembre.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1853.

3 0/0	Au comptant,	Dcr c.	71 20.	— Hausse » 60 c.
	Fin courant,	—	71 10.	— Hausse » 45 c.
4 1/2	Au comptant,	Dcr c.	99 75.	— Sans changement.
	Fin courant,	—	99 70.	— Sans changement.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	71 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1060 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 75	Emp. 50 millions...	1210 —
Act. de la Banque...	2890 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	550 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime....	515 —	Quatre Canaux.....	1165 —
Société gén. mobil..	608 75	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	620 —
Emp. Piém. 1850..	93 —	Mines de la Loire....	502 50
Rome, 5 0/0.....	94 1/4	Tissus de lin Maberl.	795 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	203 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	73 80	74 15	73 80	74 10
4 1/2 0/0 1852.....	99 80	99 80	99 60	99 70
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	— —	Dijon à Besançon...	557 50
Paris à Orléans.....	1162 50	Midi.....	587 50
Paris à Rouen.....	1040 —	Gr. central de France.	513 75
Rouen au Havre....	490 —	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	377 50	Dieppe et Fécamp...	322 50
Nord.....	860 —	Blesmes et S. D. à Gray.	565 —
Paris à Strasbourg..	817 50	Bordeaux à la Teste.	222 50
Paris à Lyon.....	905 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	735 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	695 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	585 —	Central Suisse.....	— —

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. »

MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recours à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris*, que fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. *Tout commerçant* peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de la France et de l'étranger.

NOTA. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

Pour souscrire au Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, rentrée de M. Mario et débuts de Mme Parodi dans Lucrèce Borgia, qui aura en outre pour interprètes Mme Alboni et Tamburini. Jamais le chef-d'œuvre de Donizetti n'aura été exécuté d'une manière aussi remarquable.

— ODÉON. — Ce soir, pour les dernières représentations d'Henri Monnier, Joseph Prudhomme en compagnie de la Grand'Mère. — On pousse activement les répétitions générales de Mauprat, le grand drame de George Sand. L'administration n'a rien négligé pour la mise en scène de cette belle œuvre. Incessamment la 1re représentation.

— A la nouvelle du terrible incendie de la rue Beaubourg, la direction de la Porte-Saint-Martin a pris instantanément la détermination de consacrer une des recettes produites par les Sept Merveilles du Monde au profit des incendiés. Cette représentation aura lieu jeudi 24. Entre le 2e et le 3e acte, Mmes Emilie Guyon et Marc Fournier (Delphine Baron) feront une quête dans la salle en faveur des victimes de cet effroyable sinistre.

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Journée d'Agrippa d'Aubigné.
THÉATRE-ITALIEN. — Lucrezia Borgia.
OPÉRA COMIQUE. — Le Chalet, Colette.
ODÉON. — La Grand'mère, Joseph Prud'homme.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Colin-maillard.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
VARIÉTÉS. — Les Trois gamins, l'Amour.
GYMNASE. — Diane de Lys, Être aimé.
PALAIS-ROYAL. — La Dame aux œillets blancs, Pulchriska.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITÉ. — Le Pauvre idiot, la Forêt de Sénart.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Prince Eugène.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — La Peau de singe, Lièvre, l'Ouverture.
FOLIES. — Les Sept Merveilles, Fragile.
DÉLASSEMENS. — A la belle étoile, Guerre des Blanchisseuses.
BEAUMARCHAIS. — Le Mauvais Gas.
LUXEMBOURG. — Angèle Dutour, le Muet, Canichon.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 22 NOVEMBRE 1853. — N° 39.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Scr ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.
Charges, Offices, Fonds de Commerce.
Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Allumettes. — Gaz.
De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet.

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne. Cr St-Josh., Fg St-Ant.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.
Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bté
Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe

Appareils à gaz.
A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.
MOREAUX, 12, S-Jean, Balgles, verres btés, éconie 250[0

Armuriers.
F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres
THOMAS, 21, pasge Delorme. Spté d'armes. Px mod.

Baccalauréat. — Droit.
FOUILHOUX, L.D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains de vapeur.
Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. d. m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.

Assainissement des habitations.
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Batteur d'or.
GÉRARD, 38, Charlot. Imiton d'or fin (g. d.) filés et pdre

Biberons-Breton,
Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.
Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé
Bouteilles et Bouchons.
Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.

Braise chimique
indispensable bretée s. g. d. Gt.
Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pr embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez pr allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. Me CARTAU, 123, Université. Commen, exporton. (Chez tous les épiciers de France.)

Broderie de Paris. Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px modés

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse.* Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Cafetières (Grande Fabrique.)
En porcelaine, btée pr sa fermeture, nouvelle lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, Arbre-Sec.

Caoutchouc.
A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures
Toiles imperméables, Caoutchoutine.
DUTERTRE, bté, bazar Be-Nelle, fab. 52, r. Lagny, bre Trône. Mteaux 3 f. 90 c.; id. soie 10 f.; le mèt. 1 f. 65 c.

Carrosserie. — Sellerie.
LIÉGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.
AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.
BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 f. 1[2 ko
GRONDARD, 1, r. de l'Odéon, fr de S. M. l'Impératrice.
MEYER, 9, N.-D.-Lorette, crêmes-pralines 1re qté, 4 f.

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt bould Capucines. *Plus de lavage* ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire

Clysopompe
Ss piston bté, 6 f. et plus. A. PETIT, inv., r. de la Cité, 19.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btéss. g. d. g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
Coiffures, Postiches, Parfumerie.
PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle cheveline et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. *Touffe Sévigné* à ressort prêtant à tout ce que le goût exige. Expositions de 1834, 39, 44, 49.
Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de r f. à 6 f., 4 *teinturines* pour *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, cravates, gants.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ⓞⓞ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine
Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussets. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLÉMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2 f
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 33, fg St-Martin

Déménagements.
BRESSLER, 21, Lemercier, Batignolles. Ecrire sans affr

Dentelles et Blondes.
Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.
NONAT, chirurg.-dent., F. M. P., 102, fg St-Martin.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impr soi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, enf. Coq

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Di.

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau

Enseignes. — Lettres.
H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

Eclairage minéral au schiste.
Lampes btées, BARBIER, fg Montmartre, 9. Expédon

Écriture.
Leçons en famille. Mme KUHN, Vivienne, pasge Colbert

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouvté en tous genres. Fce, expn

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes.
BEAUDOUIN, 160, r. Montmartre; gros et détail.
Fourrures (fabrique de), Pelleteries.
E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. Manchons, garniture de manteaux. PRIX FIXE.

Gainiers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Gants
PHÉNOMÈNES btés. DEJEAN fs Ce, Petit-Lion-St-S, 42

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral

Huile à graisser les machines
Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions (et agences d')
DILLON, 10, Cadet. Education complète, pensat, extnat.
VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Journaux et Revues.
Psyché, jal modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées
Brûlant 12 h. 14 f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires

Laque incrustée.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie. — Imprimerie.
BILLETS de parten 1 h. Papeterie, 28, Fg Montmartre.

Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, GOIX sucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
Sommiers élastiques St-Alban btés et perf.
GAUCHÉ et Ce, *fournisseurs des hôpitaux de Paris*, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 38, Richelieu, fontaine Molière.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt à ttes époq.
Me BRUNY, sage fe de la faculté, 233, fg St-Honoré

Manége, équitation.
Chevaux dressés pr dames, Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Modes et Coiffures de bal.
ANCELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne, entrée gie des Variétés. Dts et étr

Objets d'art. — Mosaïques.
Mosaïques en marbre taillé et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment, granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.
Parquets et meubles mosaïques.
MARCELIN, ⒷⒶⒶMP, r. Basse-du-Rempart, 40.

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple

Orfèvrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.

Parapluies, Cannes, Fouets.
MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htente. Frce, expon.

Parfumerie.
Moelleine, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli.
Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49
Nakara des Indes, vinaigre aux mille parfums
Balsame, rafraichist, 13, Fg Montmartre, Paris.

Pâtisserie.
Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LECUSSY gateau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.
Pâtisserie de l'Oratoire. — La Mathilde,
Gâteau patrné pr la princesse imple, indispble pr dîner, soirée. PATÉ-FINOT, recherché pr son fumet doux, pénétrant. FINOT, 150, St-Honoré. Exp.

Pendules. Bronzes. Candbres
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie. — Médecine.
Chocolat ferrugineux COLMET
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry
Pilules ferrugineuses de Vallet.
A la phcie VILLETTE, transférée 48, r. Bonaparte, en face l'église St-Gin-des-Prés. 2 f. le flacon, 10 f. les 6.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et 1e les ph. France étrer

Pianos.
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location. A sommier fer prolgé de sa solidité, orgues expressives du 1er mérite. DUBUS, bté, 34, Basse-Rempart. Locon.
VAN-OVERBERG, seul invr bté des pianos droits à double table d'harmonie, ayant la puissce des meilleurs pianos à queue. 9, Choiseul. Export.
Pianos à double échappement btés de
LIMONAIRE, 20, Ne-Petits-Champs, médlle expon 1849

Plus de presses.
COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins

Produits chimiques.
BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur

Restaurateurs.
Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre.

Roulage.
LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 30, Bergère

Serruriers - mécaniciens.
Meubles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées; grillages, volières.

Tailleurs.
FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg (10136)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

LANDE DE LESSAY (Manche).

Etude de **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine (sur baisse de mise à prix), en quatre lots qui pourront être réunis,

De la **LANDE DE LESSAY**, située sur les communes de Muneville-le-Bingard, Lafeuillie, Créances et Pirou, arrondissement de Coutances (Manche), d'une contenance de 999 hectares 53 ares 10 centiares.

L'adjudication aura lieu le mercredi 14 décembre 1853.

Mises à prix.

Premier lot :	10,600 fr.
Deuxième lot :	14,825 fr.
Troisième lot :	9,850 fr.
Quatrième lot :	14,785 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21 ;
2° A Me Roquebert, notaire à Paris ;
3° A Me Porcher de la Fontaine, avocat à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 19 ;
4° A M. Gilles, agent d'affaires, à Valognes ;
5° A Me Daufresne, notaire à Caen (Calvados) ;
6° A Me Davy, avoué à Caen (Calvados) ;
7° A Me Langlois, avoué à Coutances (Manche) ;
8° A Me Lepoitevin, notaire à Cherbourg (Manche) ;
9° Et à Me Fauvel, notaire à Lessay (Manche). (1693)

MAISON RUE RICHELIEU.

Etude de **Me E. HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le samedi 10 décembre 1853, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Richelieu, 43, et rue Villedo, 2.

Contenance superficielle, 720 mètres environ.

Produit brut :	13,400 fr.
Mise à prix :	200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me E. HUET**, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2 ;
2° A Me Postel, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits Champs, 61 ;
3° A Me Louveau, avoué colicitant, rue Gaillon, 13 ;
4° Et à M. Desmonceaux, administrateur, rue des Vieux-Augustins, 16. (1671) *

MAISON RUE BASFROID.

Etude de **Me Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 30 novembre 1853,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, située à Paris, rue Basfroid, 40.

Revenu net :	2,678 fr.
Mise à prix :	20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me Oscar MOREAU**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7;
2° A Me Caron, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45. (1649)

PROPRIÉTÉ rue Culture-Sainte-Catherine A PARIS

Etude de **Me CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en quatre lots qui pourront être réunis, le 30 novembre 1853,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 25, sur la mise à prix réduite :

Premier lot :	60,000 fr.
Deuxième lot :	15,000
Troisième lot :	60,000
Quatrième lot :	15,000
Total :	150,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :
1° Audit **Me CALLOU** ;
2° A Me Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 21 ;
3° A Me Bujon, avoué à Paris, rue Hauteville, 30 ;
4° Et à Me Delassart, avoué à Paris, place Dauphine, 17. (1683)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE BASSE-DU-REMPART

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me PERSIL**, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6, contigu à l'hôtel d'Osmont, composé de deux corps de bâtiments, cour et petit jardin, une partie seulement est louée.

Mise à prix : 400,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me PERSIL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1632) *

GRAND PARC DE SAINT-MAUR

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me PERSIL**, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une magnifique propriété appelée le **GRAND PARC DE SAINT-MAUR**, située à St-Maur, près Paris, ayant appartenu au prince de Condé, et consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en un parc, le tout clos de murs, et d'une contenance totale d'environ 157 h. 54 a. 44 centiares.

Mise à prix : 600,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :
1° Sur les lieux, à M. Ballaison, régisseur de la propriété ;
2° Et à Paris, à **Me PERSIL**, notaire, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1633) *

MAISON RUE Nve-DES-MATHURINS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me PERSIL**, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Revenu brut :	28,074 fr.
Mise à prix :	450,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me PERSIL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1634) *

JOLIE MAISON RUE DU COLYSÉE, 11

(Champs-Elysées), avec écurie et remise, pouvant être disposée en hôtel particulier, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 20 décembre 1853.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser à **Me TRESSE**, notaire, rue Lepelletier, 14. (1684) *

A CÉDER

magnifique lavoir dans une belle situation, 140 places, riche matériel, peu de frais, produit net et justifié 6,000 f., prix 24,000 fr. (occasion). — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11195)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc.

S'adr. à **MM. WOLF ET Cie** rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

BEAUX SERINS

à vendre, rue Madame, 12. Paillet, maître d'armes. (10127)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Roch, 4.
Le 23 novembre.
Consistant en comptoir, banquette, établi, chaises, etc. (1691)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.
Le 23 novembre.
Consistant en buffets, bureau, divans, canapés, chaises, etc. (1692)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société DUBOCHET, PAUWELS et Ce, dite Compagnie parisienne d'Eclairage pour le gaz, prise le huit novembre mil huit cent cinquante-trois, et dont un exemplaire dûment timbré a été enregistré à Paris le vingt et un du même mois, folio 24, verso, case 7, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert que les statuts de ladite compagnie, arrêtés par acte reçu Preschez et son collègue, notaires à Paris, du premier août mil huit cent trente-sept, enregistré, déjà modifié par une précédente délibération d'actionnaires en date du quinze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistrée et déposée pour minute, ont été de nouveau modifiés par suite du décès de M. Antoine Pauwels, l'un des gérants, dans les termes suivants :

La raison sociale sera à l'avenir : DUBOCHET et Ce.

M. Vincent Dubochet, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, sera seul gérant et aura seul la signature sociale.

Le capital social reste fixé à six millions de francs, représenté par six mille actions de mille francs chacune.

La durée de la société est maintenue jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le siége de la société continuera d'être à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 175.

Pour extrait conforme :
PETITJEAN. (7985)

Suivant acte reçu par Me Mestayer, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quinze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Martin ALEPSON, ancien négociant à Londres, demeurant à Paris, rue Laffitte, 36, et M. Meyer SPIELMANN, changeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 26, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de change de monnaies, l'achat des matières d'or et d'argent, le commerce de la banque et celui de la commission, achat et vente de soie grége et ouvrée.

La durée de la société a été fixée à cinq, dix ou quinze ans, au choix respectif des associés, à la charge par eux de se prévenir réciproquement six mois avant l'expiration des cinq ou dix premières années, pour ladite société commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

La raison et la signature sociales sont ALEPSON, SPIELMANN et Ce.

Le siége social est établi à Paris, rue Vivienne, 26.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut l'employer que pour les affaires de la société.

Signé : MESTAYER. (7983)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt et un du même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Hippolyte LACOSTE, commis négociant, demeurant à Paris, rue Pigale, 48 ;

Et M. Charles JOSSU, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 115 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce en gros, en France et à l'étranger, des rubans de soie et des articles qui s'y rattachent.

Ladite société est formée pour dix années et deux mois, à partir dudit jour quinze novembre mil huit cent cinquante-trois, pour finir au quinze janvier mil huit cent soixante-quatre.

Le siége de la société est à Paris, dans le local loué à cet effet par les associés.

La raison et la signature sociales sont LACOSTE et JOSSU. La signature sociale appartient à chacun des deux associés, mais il ne peut en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements qui lui seraient étrangers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait de l'acte de société pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi.

Pour extrait :
H. LACOSTE, Ch. JOSSU. (7984)

Par suite du décès de M. Simon MAYER, arrivé le vingt-cinq octobre dernier, et aux termes d'un acte de société fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-sept juin suivant, déposé et publié, entre M. Mayer FRANC et M. Simon MAYER, pour la vente et la confection d'habillements en gros, est et demeure dissoute par suite dudit décès. M. Franc est liquidateur et continuera les opérations pour son compte personnel, sous la raison commerciale de FRANC-MAYER.

Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-trois.
FRANC-MAYER. (7982)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 SEPT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DELPÉRUGIA (Adolphe), fab. de chapeaux de paille, rue de Crussol, 4; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11133 du gr.).

Jugements du 3 OCT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PRANGEY (Auguste-Alexis), anc. menuisier et md de vins, rue du Puits-Vendôme, 1, actuellement rue Meslay, 31; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11136 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCHAEFER (Jean-Georges), fab. de passementerie à façon, à Aubervilliers, canal St-Denis, écluse n° 5, le 26 novembre à 9 heures (N° 11163 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame RAIMONDI (Joséphine), anc. mde de nouveautés, actuellement commissionnaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 5 bis, le 26 novembre à 12 heures (N° 11150 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHARPENTIER (Jean-Pierre), ent. de peintures pour voitures, rue des Ecuries-d'Artois, 7, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11165 du gr.);

Du sieur GRAVAT (Pierre), md de vins, à Gentilly (Seine), entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 11007 du gr.);

Du sieur PIGOREAU, négociant, rue du Faub.-du-Temple, 94, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10892 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dame VALLET-CORNIER et Ce, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, sont invités à se rendre le 26 nov. à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8753 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MORETON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 26 oct. 1853, entre le sieur MORETON (Antoine), ent. de trottoirs, rue St-Sébastien, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Moreton, par ses créanciers, de 55 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 45 p. 100 non remis, payables sans intérêts, par fractions de 5 p. 100 d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11053 du gr.).

Concordat CHAMMARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 oct. 1853, entre le sieur CHAMMARTIN (Jean-Baptiste-Ernest), commiss. en marchandises, rue du Temple, 71, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chammartin, par ses créanciers, de 88 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 12 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 10968 du gr.).

Concordat PREVAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 22 oct. 1853, entre le sieur PRÉVAULT (Auguste-Charles), md de bois, rue Fontaine-Molière, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Prévault, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1854 (N° 10735 du gr.).

Concordat CUDRUE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 19 sept. 1853, entre le sieur CUDRUE (Ferdinand), fab. de crémones, rue du Faub.-du-Temple, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cudrue, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, les 1er octobre des années 1854 et suivantes (N° 10994 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Dubief, md de vins, synd. après union. — Poncelet, fondeur, conc. — Leprince, nég., rem. à huit.
MIDI : Dairas, ent. de maçonnerie, nouv. synd.
UNE HEURE : Couteret, md de vins, synd. — Marguerie, tailleur, id. — Chanu, md de vins, vérif.
TROIS HEURES : Dangu et Ce, escompteur, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Angèle HARDY et Martin-Etienne DEGUY, à Vaugirard, rue de Sèvres, 12. — Bujon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 novembre 1853. — Mlle de Beaumont, 9 ans, rue de Suresnes, 9. — M. Petet, 51 ans, rue d'Astorg, 38. — M. Sompsais, 60 ans, avenue Montaigne, 56. — Mlle Ohmann, 72 ans, rue de la Fontaine-Molière, 22. — Mme Lauray, 32 ans, rue de Trévise, 15. — M. Damery, 30 ans, à l'église-St-Eustache. — Mme Jauniot, 30 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 7. — Mme Nezière, 60 ans, rue de la Cordonnerie, 12. — M. Van den Berghe, 55 ans, rue de l'Arbre-Sec, 46. — M. Vaillant, 39 ans, rue du Petit-Lion, 32. — M. Bouvier, 41 ans, rue de la Tour, 9. — Mme veuve Faye, 76 ans, rue St-Denis, 362. — Mme Lepine, 48 ans, rue Rambuteau, 26. — Mme veuve Lavigne, 73 ans, rue Beautreillis, 23. — M. Lageois, 87 ans, quai Conti, à l'Institut.

Du 19. — M. Dormoy, 37 ans, rue Godot, 2. — Mme veuve Gallet, 82 ans, rue de l'Arcade, 12. — M. Descamps, 33 ans, rue Neuve-Coquenard, 30. — Mme Antin, 76 ans, rue du Fg-St-Denis, 83. — Mme veuve Legros, 77 ans, rue St-Honoré, 199. — M. Berthe, 71 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Thomas, 41 ans, rue du Fg-du-Temple, 7. — M. Mauroy, 21 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Gouverneur, 49 ans, passage du Caire, 106. — Mlle Riecke, 17 ans, rue Phélippeaux, 17. — M. Meunier, 17 ans, rue St-Antoine, 97. — M. Keller, 18 ans, rue des Récollets, 95. — Mme Paturel, 45 ans, rue de la Roquette, 23. — M. Dhier, 40 ans, rue de Charenton, 102. — M. Beauvoir, 71 ans, rue de Charonne, 64. — Mme veuve Herbaut, 74 ans, quai d'Orléans, 40. — M. Hebert, 81 ans, rue Jacob, 7. — Mme Maissonier, 53 ans, rue Saint-Jacques, 17.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1853, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.